

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE140

présenté par
M. Damien Adam, rapporteur

ARTICLE 25

A l'alinéa 50, après le mot :

« comprimé »

insérer les mots :

« , créée après la publication de la loi n° du d'orientation des mobilités, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réserver aux nouvelles stations de ravitaillement créées après la loi la possibilité de se raccorder au réseau de transport de gaz et non au réseau de distribution.

Si cette dérogation peut permettre de débloquent la création de quelques grandes stations, elle ne doit pas être l'occasion d'autoriser d'anciennes stations à changer de raccordement, en raison notamment du coût socialisé que cela pourrait induire.